

Politique sectorielle RSE - Centrales thermiques à charbon – Novembre 2016

1. Champ d'application

La présente politique (la « **Politique** ») s'applique à tous les financements, les investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « **Banque** ») relatifs au secteur des centrales thermiques à charbon.

Le secteur des centrales thermiques à charbon recouvre, pour les besoins de cette Politique l'exploitation des centrales thermiques fonctionnant totalement ou partiellement grâce à la combustion du charbon.

Les interventions de la Banque directement liées au développement, à la construction ou à l'extension d'une centrale thermique au charbon sont couvertes par les parties 4, 5 et 6 de la Politique.

Les interventions de la Banque au bénéfice de clients pour lesquels l'exploitation de centrales thermiques à charbon constitue une part significative de l'activité sont couvertes par la partie 7 de la Politique.

Seules les activités que Crédit Agricole CIB aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours¹, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente Politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux du secteur et objectifs de la Politique

Le charbon joue un rôle important comme source d'énergie à l'échelle mondiale, et en particulier dans la génération d'électricité. Au niveau mondial, le charbon reste ainsi la première ressource pour la génération électrique avec une part de l'ordre de 40%² du fait notamment de l'importance et de la répartition géographique des réserves, ainsi que des faibles coûts de génération associés.

Les centrales thermiques à charbon représentent ainsi une part importante des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à l'activité humaine. Sur la base des travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) a affirmé la nécessité de progresser à l'échelle mondiale vers une économie moins carbonée pour combattre le réchauffement climatique, et notamment de favoriser la

¹ Ainsi que leurs renouvellements et refinancements éventuels (n'ayant pas un objectif de releveraging).

² Agence Internationale de l'Energie,

transition vers un secteur de la production d'électricité globalement beaucoup moins émetteur de GES.

L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser cet engagement qui remet en cause, de facto compte tenu des technologies disponibles, la place du charbon partout dans le monde. A court terme, il apparaît nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible.

A plus long terme, l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO₂ (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

La Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle ne prétend pas non plus répondre à la question de savoir si le recours au charbon est souhaitable dans un contexte donné, ni si un projet spécifique doit être développé. Elle vise à préciser les critères RSE³ de la Banque dans le secteur de la génération électrique à base de charbon, et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur dans les cas prévus par ces principes.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC),
- la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et les protocoles élaborés dans ce cadre (notamment le protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sur le climat de 2015),
- l'Agence Internationale de l'Energie (AIE),
- l'association professionnelle World Coal Association,
- l'initiative Principes Climat,
- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Critères de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'IFC.

4. Critères d'analyse et d'exclusion liés aux aspects climatiques

La Banque ne financera pas de nouvelles centrales ou des extensions de centrales existantes quel que soit le pays.

Cette règle ne s'applique cependant pas :

³ Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- aux unités brûlant partiellement de la biomasse à condition que la part de biomasse dans l’approvisionnement de l’unité soit suffisante pour conclure à une réduction significative de son empreinte carbone⁴,
- aux unités équipées de CCS opérationnel ou de tout autre système équivalent effectif visant à limiter les rejets de CO2 dans l’atmosphère de manière substantielle,
- si les autres alternatives envisageables conduisent à un bilan de GES plus défavorable.

Pour les centrales thermiques à charbon déjà en activité (Brownfield), la Banque veillera à ce que son action ne prolonge pas la durée de vie de ces centrales.

La Banque acceptera cependant de financer des investissements destinés au piégeage du CO2 sur des installations existantes, dans une optique de transition énergétique.

Enfin, la Banque prendra en compte le facteur « prix du carbone » dans les cas prévus par le document « Analyse liée aux enjeux du réchauffement climatique et prix du carbone » et selon les modalités indiquées dans ce document.

5. Autres critères d’analyse et d’exclusion

D’autre part, sous réserve des exclusions indiquées ci-avant, seules les interventions liées à des centrales satisfaisant aux exigences suivantes seraient considérées :

- stricte conformité au cadre réglementaire national ainsi qu’aux traités et réglementations internationaux auxquels le pays hôte a adhéré et est soumis,
- hors pays de l’OCDE à Haut Revenu⁵, conformité avec les Critères de Performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une institution bilatérale ou multilatérale) et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l’IFC,
- absence d’impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d’importance internationale couverte par la convention de Ramsar,
- localisation hors d’un site inscrit au patrimoine mondial de l’humanité selon le classement de l’Unesco⁶.

6. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée à une centrale thermique à charbon, le projet sera étudié selon l’ensemble des critères d’analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s’il existe un critère d’exclusion.

Lorsqu’une situation d’exclusion aura été identifiée ou que l’analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

⁴ Les sources de biomasse devant elles-mêmes satisfaire aux politiques sectorielles concernées.

⁵ Voir partie « Références et glossaire »

⁶ Voir partie « Références et glossaire »

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

7. Interventions de la Banque non liées à une centrale thermique à charbon donnée

Certaines transactions ne sont pas directement liées à une centrale à charbon mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. C'est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales thermiques à charbon.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément à la partie 4 de la Politique. A l'occasion de la revue annuelle du dispositif, les clients seront sensibilisés aux enjeux de la Politique de la Banque et interrogés sur leur propre politique (écrite ou *de facto*). Notamment, la Banque attend de ses clients significativement actifs dans l'exploitation de centrales thermiques à charbon qu'ils élaborent une politique cohérente avec les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre des pays dans lesquels ils opèrent. Ceci impliquera généralement des plans d'actions visant à réduire les émissions des centrales existantes ainsi que pour les clients présentant un mix énergétique fortement carboné, un plan de diversification progressive vers des sources d'énergie moins carbonée. En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec des entreprises dont plus de 50% de l'activité correspond à de la production d'électricité à partir de charbon et qui ne mettraient pas en œuvre un plan de diversification significatif.

La politique du client sera ainsi évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque, en tenant compte des plus récentes évolutions et des plans éventuels d'amélioration. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux climatiques et d'un prix du carbone par le client, tel qu'il est mentionné dans la partie 4 ci-avant. Dans le cas d'une divergence significative, la recommandation du comité CERES sera requise.

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne pourra être prise qu'après une analyse détaillée des activités du client dans le domaine de la génération électrique à base de charbon. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

9. Références et glossaire

Pays à Haut Revenu.

La liste peut être consultée sur :

<http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar.

La liste de ces sites peut être consultée sur :

https://rsis.ramsar.org/fr/ris-search/?solrsort=country_fr_s%20asc&language=fr&pagetab=1

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO.

La liste de ces sites peut être consultée sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/>